



DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

DÉCISION
du **-7 FEV. 2023**

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de Genève du
30 novembre 2022

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes
du 26 avril 2017,

DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 30 novembre 2022,
portant sur:

un crédit de 4 742 900 francs destiné à l'agrandissement des locaux sous la zone VIP de la
patinoire intérieure du centre sportif des Vernets, sis au 4, rue Hans Wilsdorf, sur la parcelle
N° 2417, feuille N° 89 de Genève-Plainpalais

est approuvée avec la(les) remarque(s) suivante(s):

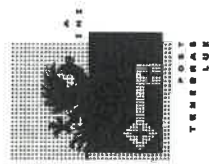
Ces travaux sont soumis aux dispositions de la loi sur l'énergie (LEn; L.2 30) et doivent, cas
échéant, faire l'objet d'autorisations ad hoc.



Thierry Apothéloz

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO



V I L L E D E
G E N È V E

LÉGISLATURE 2020-2025
DÉLIBÉRATION PR-1524 II
SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 2022

Crédit de 4 742 900 francs destiné à l'agrandissement des locaux sous la zone VIP de la patinoire intérieure du centre sportif des Vernets, sis au 4, rue Hans-Wilsdorf, parcelle N° 2417 (PR-1524 II)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

à l'unanimité, soit par 58 oui

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 4 742 900 francs destiné à l'agrandissement des locaux sous la zone VIP de la patinoire intérieure du centre sportif des Vernets, sis au 4, rue Hans-Wilsdorf, parcelle N° 2417, feuille N° 89 du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme, à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 4 742 900 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2025 à 2034.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier ou modifier toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à la réalisation projetée.

Certifié conforme:

La Secrétaire:

Albane Schlechten

La Présidente:

Uzma Khamis Vannini